

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 2191

présenté par
M. Germain

ARTICLE 16

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 14 par les mots :

« , ni à l'application du dernier alinéa de l'article L. 1134-5 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exclure de la prescription biennale des actions relatives à l'exécution et à la rupture du contrat de travail les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 1134-5 du code du travail qui prévoit que « les dommages et intérêts réparent l'entier préjudice résultant de la discrimination, pendant toute sa durée ».